

**ASSEMBLÉE NATIONALE**5 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

**AMENDEMENT**

N ° AS881

présenté par

Mme Pollet, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Ranc, M. Bentz, Mme Lorho et  
M. Ménagé

-----

**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Si la commission, à l'issue du contrôle mentionné au 1° du présent I, a connaissance d'éléments indiquant que la procédure n'a pas répondu aux conditions légales, elle est tenue d'en informer le ministère public près le tribunal judiciaire compétent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le texte tel qu'il est actuellement rédigé, il n'existe aucun contrôle véritable de la validité légale de l'euthanasie.

Un strict contrôle doit être exercé pour limiter les abus.

Cet amendement tend donc à ce que la commission qui contrôle la régularité de la procédure après la mort du patient avertisse le procureur de la République si l'euthanasie lui semble avoir été pratiquée en méconnaissance des prescriptions légales.